

N° 0623

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arsène Ibo
Rapporteur**

**M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,**

**Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008**

36-07-06

37-05-05

Vu la demande, enregistrée le 25 juillet 2007, présentée pour le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, représenté par sa secrétaire générale, Mme X, dont le siège est (.../...), tendant à obtenir sous astreinte et dans un délai déterminé sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, l'exécution du jugement du tribunal administratif n° 0623 en date du 20 juillet 2006 ;

elle soutient qu'à ce jour la commune de Dumbéa n'a pas exécuté le jugement du 20 juillet 2006 par lequel le tribunal l'a enjoint d'avoir à prendre toutes mesures en vue de la création et de la mise en place du comité technique paritaire dans un délai de 4 mois à compter de la notification dudit jugement et de lui verser la somme 80 000 francs CFP en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, le 15 février 2008, le mémoire présenté pour le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE qui indique que si la commune a réglé les frais irrépétibles mis à sa charge, elle n'a toujours pas créé ni mis en place de comité technique paritaire en son sein ;

Vu le jugement n° 0623 en date du 20 juillet 2006 dont l'exécution est demandée ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte » ;

Considérant que, par un jugement du 20 juillet 2006 devenu définitif, le tribunal administratif a, d'une part, annulé la décision implicite par laquelle le maire de Dumbéa a rejeté la demande de création d'un comité technique paritaire et a enjoint à cette commune « d'avoir à prendre toutes mesures utiles en vue de la création et de la mise en place du comité technique paritaire mentionné à l'article 36 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 dans un délai de quatre mois à compter de notification du présent jugement » et, d'autre part, condamné la commune à verser la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que par la présente requête le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE entend, en se prévalant des dispositions précitées, obtenir du tribunal la condamnation sous astreinte de la commune à exécuter le jugement dont s'agit ;

Sur les conclusions du SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE tendant à enjoindre sous astreinte à la commune de lui verser la somme de 80 000 francs CFP :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du mémoire du syndicat enregistré le 15 février 2008 que la commune a versé au SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE la somme de 80 000 francs CFP à laquelle elle a été condamnée au titre des frais irrépétibles ; que par suite les conclusions susanalysées de la requête sont devenues sans objet ; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à condamner sous astreinte la commune à mettre en place le comité technique paritaire :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date du présent jugement, la commune de Dumbéa n'a pas pris de mesure pour exécuter le jugement du 20 juillet 2006 en tant

qu'il lui ordonne de mettre en place un comité technique paritaire dans un délai de quatre mois à compter de la notification de ce jugement ; qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, de prononcer contre la commune de Dumbéa, à défaut pour elle de justifier de l'exécution complète de ce jugement selon les motifs qui viennent d'être exposés, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 80 000 francs CFP par jour jusqu'à la date, à laquelle le présent jugement aura reçu application ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en tant qu'elle concerne la condamnation de la commune de Dumbéa à verser au SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune de Dumbéa si elle ne justifie pas avoir, dans le mois suivant la notification du présent jugement, exécuté le jugement du tribunal en date du 20 juillet 2006 selon les motifs susexposés, en tant qu'il concerne la mise en place d'un comité technique paritaire. Le montant de l'astreinte est fixé à 80 000 francs CFP par jour, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Dumbéa communiquera au tribunal, copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement du 20 juillet 2006.